

Questionnaire Bris de Machine LOUEURS

Engins de chantier, Engins agricoles Engins techniques

DATE : _____	
---------------------	--

Ce Questionnaire a pour objet de permettre la recherche de propositions d'assurance. Il n'entraîne pas une prise d'effet de garanties lors de sa remise par le demandeur auprès de l'intermédiaire.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute omission, toute déclaration fautive ou inexacte, pourrait entraîner l'application des sanctions prévues par les Articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances.

1 – SOUSCRIPTEUR

Nom ou raison sociale	
Adresse	
Interlocuteur (nom et fonction)	
N° SIREN	

Assureur tenant	
-----------------	--

2 – LES ENGINES

Liste des engins

3 – LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISE

Chiffre d'affaires Location :

Montant de garantie unitaire	Choix (cocher)
150 000 €	
300 000 €	
400 000 €	
500 000 €	
Limite contractuelle d'indemnité annuelle	
500 000 €	
600 000 €	
800 000 €	
900 000 €	
1 000 000 €	
Franchise générale	
10% mini 1000 € maxi 4000 €*	
10% mini 2000 € maxi 4000 €*	
10% mini 3000 € maxi 4000 €*	

*Maxi 4000€ pour les montants de garantie unitaires de 150 000 € et 300 000 €, et Maxi 6000 € pour les montants de garantie unitaires de 400 000 € et 500 000 €,

4 - SINISTRALITE

Année	Nombre	Montant
N		
N-1		
N-2		
N-3		

Fournir la statistique Sinistres détaillée

5 – CHOIX DES GARANTIES EN OPTION

Garantie Dommages matériels d'origine externe

avec Garantie Vol

Garantie Frais de reconstitution des informations

5 – DOCUMENTS A JOINDRE AU PRESENT QUESTIONNAIRE

- **Chiffre d'affaires Location de l'exercice comptable antérieur.**
Le chiffre d'affaires généré par la location est inclus dans le compte 70 du compte de résultat.
- Statistique Sinistres sur 3 années passées + année en cours
- Liste des engins

Signature et cachet du souscripteur :

Code des Assurances

<i>Article L113-8</i>	<i>Article L113-9</i>
<p>(Loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 art. 32 Journal Officiel du 8 janvier 1981 rectificatif JORF 8 février 1981) Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.</p>	<p>L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion</p>